



COMMUNE DE RIEUX-VIVIERS
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215601949-20260924-DCM_202654-DE

Date de la convocation : 17 septembre 2026

POULAIN Thierry	X	GUÉRIN Mathis	X
BONHOMME Marie-Claire	X	BRIS Emilie	X
TORLAY René	X	DEMAY Jérôme	X
MICHEL Alexandra	X	POTIER Nadine	X
GUILLOIS Mickaël	X	GOUÉDARD Patrick	X
MANGOUËRO Virginie	Pouvoir à Madame MICHEL	LANOË Lüna	X
MAHEAS Yvonnick	X	HEUZÉ Clément	X
DUGUÉ Virginie	X	ROUXEL Marie-France	X
GOMBAUD Mickaël	X	ROUSSEL Pascal	Pouvoir à Madame JOUNEAU
BOTERF Anne-Marie	Pouvoir à Madame POTIER	TATARD Jean-Christophe	X
LAUNAY Sébastien	X	JOUNEAU Marie-Claudine	X
HAMON Elise	X		

Présents : 20

Absents excusés ayant donné pouvoir : 3

Nombre de votants : 23

Désignation du secrétaire : Alexandra MICHEL

L'an deux mille vingt-six, le 24 septembre à 19h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de M. Thierry POULAIN, Maire de RIEUX.

DCM 2026-54 – Ressources Humaines – Instauration des

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 056-215601949-20260924-DCM_202654-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant la demande du Trésor Public ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

1 – Les bénéficiaires

Il est proposé d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Animateur
- Adjoint d'animation
- ATSEM
- Assistant de conservation du patrimoine
- Assistant de conservation du patrimoine principal
- Adjoint du patrimoine
- Adjoint technique
- Agent de maîtrise

Seuls les agents de catégorie C et B sont concernés, à l'exclusion des employés de catégorie A.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

2 – La périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

3 – Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

4 – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Après débat, le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver l'instauration de IHTS tel qu'elle est présentée ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le bordereau est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés (23 Votants)

La secrétaire de séance
Alexandra MICHEL

Pour extrait conforme
Thierry Poulain, Maire de Rieux

